

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'article 3 du règlement 364-01 de la Municipalité de Saint-Henri joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis soit approuvé ;

QUE cet article 3 du règlement 364-01 entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38236

Gouvernement du Québec

### **Décret 457-2002, 17 avril 2002**

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Henri à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72,01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 septembre 2001, la Municipalité de Saint-Henri a adopté le règlement 364-01 qui prévoit à l'article 1 son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisé ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 1 du règlement 364-01 de la Municipalité de Saint-Henri portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'article 1 du règlement 364-01 de la Municipalité de Saint-Henri joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse soit approuvé ;

QUE cet article 1 du règlement 364-01 entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38237